

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 MARS 2022 à 19h00

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 mars, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 22 mars 2022.

**PRÉSENTS :** M. Stéphane BAUDU Maire, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Valérie RACAULT, M. Yves BALDERAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAI, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Elisabeth PERINET adjoints, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, Mme Sylvie LAFON, M. Georges HADDAD, M. Franck PÉRION, Mme Anne SANTALLIER, M. Thierry GONZALEZ, Mme Catherine LERIN, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, M. Alexis DELAHAYE, M. Thibaud BARRANDON, Mme Sophie DUMONT.

**POUVOIRS :** M. Eric LECLAIRE à M. Yves BALDERAS  
Mme Carole VION à M. Nicolas PASCAL

**ABSENTS :** Mme Agnès DAUDIN

**SECRÉTAIRE :** M Gérard FARINEAU

-----  
Remarques sur le compte rendu de la séance précédente : RAS

### **DELIBERATION N° 2022/11: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UKRAINE.**

Compte tenu du contexte international lié à la guerre en Ukraine et des besoins de la population ukrainienne de nombreuses collectivités locales (Région, Département, mairies) participent à la solidarité envers l'Ukraine en donnant une participation financière.

Il est proposé que la commune de La Chaussée Saint-Victor participe à cette solidarité en attribuant une aide à hauteur de 1 € par habitant, soit 4 650,00 €.

La subvention ainsi allouée sera arrondie à 5 000,00 €.

La somme sera versée au Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités).

Créé en 2013 par le ministère des Affaires étrangères, il permet aux communes d'apporter leur soutien lors de catastrophes naturelles, de crises humanitaires ou, comme dans le cas présent, de conflits armés.

**Madame LAFON demande quelle communication sera faite sur le sujet.**

**Monsieur BAUDU indique que nos supports habituels seront utilisés (article NR, Facebook...)**

**Monsieur DOS SANTOS demande pourquoi le choix s'est porté sur FACECO et pas sur une structure type ONG.**

**Monsieur BAUDU répond qu'il s'agissait de la solution la plus simple et la plus sûre, utilisée par de nombreuses communes ; par ailleurs comment aurait été fait le choix de telle ou telle ONG ?**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve le versement d'une aide à l'Ukraine à hauteur de 1 € par habitant soit 4 650,0 € arrondi à 5 000,00 €.

### **DELIBERATION N° 2022/12: MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE COVID.**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération n° 2017/090 en date 18 décembre 2017 a été prise au regard du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Celle-ci évoquait le sort des primes en cas d'absence. Ainsi une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du sur les deux parts du RIFSEEP, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est appliquée par jour d'absence avec une franchise calendaire de 15 jours par année civile en cas de congés de maladie consécutifs ou non.

Or, les arrêts de travail liés au COVID sont considérés comme dérogatoires et n'entrent pas en compte dans le calcul des jours d'arrêt maladie. C'est pourquoi la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) invite les employeurs à maintenir le régime indemnitaire des agents en congé de maladie pour cause de COVID (à ce jour, 14 agents sont concernés).

Cette proposition a reçu l'avis favorable des membres du Comité Technique en date du 21 février 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

**Monsieur DELAHAYE demande s'il y aura un effet rétroactif.**

**Monsieur BAUDU répond par l'affirmative.**

- adopte la proposition ci-dessus.
- inscrit au budget les crédits correspondants.

### **DELIBERATION N° 2022/13: MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE « RISQUE SANTÉ »**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération N° 2022/001 du 31 janvier 2022 portant débat sur la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 21 février 2022 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Sont éligibles, au titre des risques santé (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) et/ou prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès), les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires.

Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée des échanges avec des organismes cités précédemment, relatifs aux offres labellisées proposées par ceux-ci, offres présentant un caractère avantageux pour les agents souhaitant souscrire à ces produits.

Aussi, afin d'ouvrir la possibilité aux agents de la commune de pouvoir souscrire à ces contrats, le Maire propose d'instituer une participation employeur, au risque santé, selon les conditions suivantes :

#### ***Mode de mise en œuvre***

La commune propose d'accorder sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droits publics et de droit privé en activité pour le risque santé, dans le cadre du dispositif de labellisation.

#### ***Montant de la participation***

Le montant proposé de la participation est de 10,00 € brut mensuel par agent.

#### ***Modalité de versement de la participation***

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents (via le bulletin de paie), dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur qui est exigée par le comptable public.

#### ***Revalorisation de la participation***

La participation sera revalorisée par une nouvelle délibération.

#### ***Cas particulier des agents non titulaires***

- Les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée minimale de contrat de 6 mois consécutifs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve la mise en place de la participation employeur, au titre de la protection sociale complémentaire « risque santé », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- approuve le montant de la participation à 10,00 € brut mensuel et les différents éléments du dispositif (mode de mise en œuvre, modalité de versement, revalorisation, attribution aux agents non titulaires) comme énoncés ci-dessus ;
- autorise le Maire, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**DELIBERATION N° 2022/14 : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUN « RISQUE PREVOYANCE ».**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2017/03 du 3 janvier 2017 mettant en place une participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance ;

Vu la délibération N° 2022/001 du 31 janvier 2022 portant débat sur la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 21 février 2022 ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la mise en place, selon la réglementation en vigueur, d'une participation employeur au risque prévoyance par délibération n° 2017/03 du 3 janvier 2017 au profit des agents de la commune. Cette participation de la Commune est de 5,00 € brut mensuel pour les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Le Maire propose d'augmenter cette participation à 10,00 € brut mensuel qui sera un montant fixe par agent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve la revalorisation de la participation mensuelle à 10,00 € brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**DELIBERATION N° 2022/15 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR ELECTIONS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

**Article 1 :**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
administrative	attaché, attaché principal

**montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie ( 1 091,71 €) assorti du coefficient moyen 3. (coefficient compris entre 1 et 8) et divisé par 12.**

Soit  $1091,71 \times 3 = 3\,275,13 / 12 = 272,92$  € bruts.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

**Article 2 :**

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 3 :**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

**Article 4 :**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

**Article 5 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Madame DUMONT demande si la délibération sera applicable dès le prochain scrutin compte tenu des délais courts (référence à l'article 5 ci-dessus).**

**Monsieur BAUDU précise que le délai de réalisation et de télétransmission des délibérations en préfecture est assez rapide.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Institue l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**DELIBERATION N° 2022/16 : BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES.**

l'article 11 de la loi n° 95-127 sur les marchés publics et les délégations de service public du 8 février 1995 prévoit que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, le bilan se présente sous forme d'un tableau récapitulatif qui précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire, ainsi que les conditions de la cession.

Les acquisitions et cessions immobilières à prendre en compte sont celles qui ont été effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif.

ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES								
Désignation du bien	Date	Localisation	Références cadastrales	Objet de l'acquisition	Identité du cédant	Identité de l'acquéreur	Conditions de l'acquisition	Montant
Parcelles terrain nu	13 avril 2021	152 Avenue Maunoury	AA160-161-162-164	Construction logements	Communauté d'agglomération AGGLOPOLYS	Commune de la Chaussée St-Victor	Délibération n° 2020/045	214 873,00 €
Parcelles terrain nu	13 avril 2021	7 et 9 rue de l'Octroi	AA2-AA3	Construction logements	Communauté d'agglomération AGGLOPOLYS	Commune de la Chaussée St-Victor	Délibération n° 2020/045	50 000,00 €
Parcelles terrain nu	5 août 2021	centre bourg (entre route Nationale et rue de la Poste)	F0068-F0069-F1013	Construction logements	M. CROISET - Mme NOILLEAU - Mme DAUDIN	Commune de la Chaussée St-Victor	Délibération n° 2021/001	777 575,76 €
Parcelles terrain nu	21 décembre 2021	Rue Saint Lazare	AE69-AE77-AE385	Voirie	Consorts BEAUVAIS	Commune de la Chaussée St-Victor	Délibération n° 2020/004	17 040,00 €
Parcelle avec maison	30 décembre 2021	Chemin Saint Lazare	AB17-AB18	Construction logements	M. Nicolas FKATCHOUK	Commune de la Chaussée St-Victor	Décision du Maire du 14/06/2021 n° 2021/01	80 003,09 €
CESSIONS IMMOBILIÈRES								
Désignation du bien	Date	Localisation	Références cadastrales	Destination	Identité de l'acquéreur	Identité du cédant	Conditions de la vente	Montant
Parcelle avec maison	13 avril 2021	144 Avenue Maunoury et 3 rue de l'Octroi	AA13-AA14-AA15-AA133	Voirie	Communauté d'agglomération AGGLOPOLYS	Commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	Délibérations n° 2020/045	240 000,00 €
								- €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve l'état (joint en annexe) des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2021

#### **DELIBERATION N° 2022/17 : BUDGET COMMUNE – COMPTE DE GESTION 2021.**

Le Receveur municipal a transmis le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2021. Il est soumis aux membres du Conseil municipal qui sont invités à approuver ce compte de gestion avec lequel le compte administratif 2021 se trouve en concordance.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,  
Vu le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2021 présenté par le receveur municipal,*

**Monsieur DELAHAYE demande si l'emprunt fera l'objet d'une mise en concurrence des banques.  
Monsieur DUMAS précise qu'une consultation sera opérée et le choix fait en commission de finances.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 établi par le Receveur municipal.

#### **DELIBERATION N° 2022/18 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA VOIZELLE – COMPTE DE GESTION 2021.**

Le Receveur municipal a transmis le compte de gestion du budget annexe du lotissement La Voizelle pour l'exercice 2021. Il est soumis aux membres du Conseil municipal qui sont invités à approuver ce compte de gestion avec lequel le compte administratif 2021 se trouve en concordance.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,  
Vu le compte de gestion du budget annexe lotissement la Voizelle pour l'exercice 2021 présenté par le receveur municipal.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve le compte de gestion du budget annexe du lotissement La Voizelle pour l'exercice 2021 établi par le Receveur municipal.

**DELIBERATION N° 2022/19 : BUDGET COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2021.**

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) précise que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif présenté par l'exécutif et conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T.  
Conformément à l'article L2121-14 du C.G.C.T., le Maire se retire au moment du vote, réalisé sous la présidence de madame POISSON, doyen d'âge.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve le compte administratif 2021 du budget communal.

**DELIBERATION N° 2022/20 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA VOIZELLE – COMPTE ADMINISTRATIF 2021.**

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) précise que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif présenté par l'exécutif et conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T.  
Conformément à l'article L2121-14 du C.G.C.T., le Maire se retire au moment du vote, réalisé sous la présidence de Madame POISSON, doyen d'âge.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve le compte administratif 2021 du budget annexe du lotissement La Voizelle.

**DELIBERATION N° 2022/21 : BUDGET COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021.**

Après avoir entendu le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021, le 28 mars 2022,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,  
Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement de..... **520 011,87 €**
- un excédent cumulé d'investissement de..... **1 266 028,87 €**
- un solde négatif de restes à réaliser de dépenses ..... **243 918,77 €**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**  
**affecte le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :**

- à titre obligatoire :
  - o au compte 1068, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (résultat cumulé et restes à réaliser) ..... **83 811,87 €**
- le solde disponible de **436 200,00 €** est affecté comme suit :
  - o affectation à l'excédent de fonctionnement reporté ..... **436 200,00 €**

**DELIBERATION N° 2022/22 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA VOIZELLE – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021.**

Après avoir entendu le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021, le 28 mars 2022,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,  
Constatant que le compte administratif présente :

- Un déficit de fonctionnement de ..... **561,85 €**
- Un déficit d'investissement de ..... **446 387,48 €**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**  
**affecte le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :**

- Déficit de fonctionnement reporté (002) : ..... **561,85 €**

**DELIBERATION N° 2022/23 : BUDGET COMMUNE – BUDGET PRIMITIF 2022.**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le débat sur les orientations budgétaires, pour l'exercice 2022, s'est tenu lors de la séance du 21 février 2022, soit conformément aux obligations légales, dans les deux mois précédant le vote du budget.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le budget primitif est un acte par lequel sont prévues et autorisées, les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le vote du budget primitif s'effectue par chapitre et par section, vous trouverez ci-dessous la présentation du budget par niveau de vote :

**Section de fonctionnement :**

**Dépenses**

Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
O11	Charges à caractère général	1 530 000,00	1 635 350,00
O12	Charges de personnel	2 279 852,00	2 445 000,00
O14	Atténuations de produits	325 723,00	87 310,00
65	Autres charges de gestion courante	946 538,00	898 340,00
66	Charges financières	1 184,00	1 200,00
67	Charges exceptionnelles	37 000,00	25 000,00
68	Dotations aux provisions	3 000,00	3 000,00
O22	Dépenses imprévues	10 000,00	307 142,00
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>5 133 297,00</b>	<b>5 402 342,00</b>
O23	Virement à la section d'investissement	88 586,00	-
O42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	224 500,00	230 000,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 446 383,00</b>	<b>5 632 342,00</b>

**Recettes**

Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
013	Atténuations de charges	5 000,74	15 000,00
70	Produits des services	240 000,00	280 000,00
73	Impôts et taxes	3 900 000,00	4 050 000,00
74	Dotations, subventions, participations	801 759,00	742 142,00
75	Autres produits de gestion courante	40 000,00	30 000,00
77	Produits exceptionnels	240 000,00	20 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	3 000,00	3 000,00
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>5 229 759,74</b>	<b>5 140 142,00</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 550,00	56 000,00
002	Excédent reporté	201 073,26	436 200,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 446 383,00</b>	<b>5 632 342,00</b>

**Section d'investissement :**

**Dépenses**

Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
48 à 132	Opérations d'équipement	3 099 164,81	3 721 578,77
27	Autres immobilisations financières	460 000,00	1 130,00
16	Emprunts	49 000,00	40 000,00
O20	Dépenses imprévues	38 154,19	13 011,23
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>3 646 319,00</b>	<b>3 775 720,00</b>
O40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 100,00	56 000,00
O41	Opérations patrimoniales	800 000,00	100 000,00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 461 419,00</b>	<b>3 931 720,00</b>

#### Recettes

Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
10	Dotations, fonds divers et réserves	340 000,00	229 999,26
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés reportés	277 000,00	83 811,87
13	Subventions d'investissement	405 000,00	621 880,00
16	Emprunts	220 000,00	1 400 000,00
26	Participations et créances	17 000,74	0,00
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>1 259 000,74</b>	<b>2 335 691,13</b>
O21	Virement de la section de fonctionnement	179 440,00	0,00
O40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	224 500,00	230 000,00
O41	Opérations patrimoniales	800 000,00	100 000,00
OO1	Excédent reporté	1 998 478,26	1 266 028,87
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 461 419,00</b>	<b>3 931 720,00</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le budget primitif 2022 du budget communal.

#### DELIBERATION N° 2022/24 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA VOIZELLE – BUDGET PRIMITIF 2022.

Monsieur Philippe DUMAS, Maire-Adjoint, présente le budget primitif 2022 pour le budget annexe Lotissement La Voizelle, sections investissement et fonctionnement,

#### Section de Fonctionnement :

##### Dépenses

Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
O11	Charges à caractère général	13 087,50	-
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>13 087,50</b>	<b>-</b>
7133-042	Opérations d'ordre transfert entre sections stock initial	433 299,98	446 387,48
002	Report déficit		561,85
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>446 387,48</b>	<b>446 949,33</b>

##### Recettes



Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
7552	Compensation déficit par budget principal	-	332 387,41
7478	Subvention	-	114 000,00
	<b>Total des dépenses réelles</b>	-	<b>446 387,41</b>
7133-042	Opérations d'ordre transfert entre sections stock final	446 387,48	561,92
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>446 387,48</b>	<b>446 949,33</b>

**Section d'investissement :**

**Dépenses**

Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
3354-040	Variation stock terrains stock final	446 387,48	561,92
001	Report déficit	433 299,98	446 387,48
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>879 687,46</b>	<b>446 949,40</b>

**Recettes**

Chapitre	Libellé	Alloué 2021	BP 2022
168741	Avance du budget principal Commune	446 387,48	561,92
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>446 387,48</b>	<b>561,92</b>
3355-040	Variation stock terrains stock initial	433 299,98	446 387,48
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>879 687,46</b>	<b>446 949,40</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve le budget primitif 2022 du budget annexe Lotissement La Voizelle.

**DELIBERATION N° 2022/25 : CONSTRUCTION DU CENTRE DE LOISIRS - RÉAJUSTEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Ainsi, pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année, puis reporter le solde d'une année sur l'autre.

La procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire, prévue aux articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Instrument de pilotage financier, la procédure des AP/CP favorise une gestion pluriannuelle des investissements, accroît la visibilité budgétaire et permet surtout de diminuer le report de crédits et évite le risque de devoir mobiliser de l'emprunt par anticipation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année N.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil Municipal.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.

Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Pour les travaux de construction du centre de loisirs, qui se déroulent sur les exercices 2021, 2022 et 2023, la délibération n° 2021/023 du 22 mars 2021 a fixé l'autorisation de programme et crédits de paiement ainsi :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2021/01	Construction du centre de loisirs	3 500 000 €	500 000 €	2 500 000 €	500 000 €

En 2021, les crédits utilisés sont de 237 994.18 €.

Il convient donc de réviser les montants des crédits comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
2021/01	Construction du centre de loisirs	4 000 000 €	250 000 €	2 000 000 €	1 750 000 €

La commission des finances du mardi 15 mars 2022 a donné un avis favorable à cette AP/CP.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Décide d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 2022/26 : SUBVENTIONS A VERSER AUX ASSOCIATIONS.**

Les subventions 2022 allouées aux associations pour un montant de 82 843,00 €.

Chaque association attributaire d'une subvention a fait une demande écrite et a transmis son budget à la mairie.

Les crédits correspondants sont inscrits et disponibles au budget général sur la ligne budgétaire des subventions.

***Monsieur BARRANDON fait part de son souhait de porter les montants pour 2 associations environnementales (CDPNE et conservatoire des sites) de 50 € à 100€.***

***Madame DUMONT demande comment sont fixés les montants.***

***Monsieur DUMAS précise que les associations font des demandes avec un dossier à compléter; pour les associations sportives des critères ont été établis pour définir le montant (nombre d'adhérents, nombre de jeunes, actions menées auprès des jeunes...).***

***Monsieur DOS SANTOS demande des précisions sur certaines hausses constatées, notamment 10 000€ pour l'amicale du personnel.***

***Monsieur DUMAS indique que l'amicale du personnel nouvellement constituée, permettra notamment d'acheter les chèques Cadhoc remis en fin d'année aux agents, en permettant de s'exonérer des charges Urssaf. (cette charge ne sera donc plus imputée au budget général).***

***Monsieur DELAHAYE souhaite savoir si des demandes d'augmentation de subventions ont été refusées.***

***Monsieur BAUDU indique que cela peut arriver, certaines associations demandent parfois systématiquement une augmentation, certaines ayant une trésorerie importante.***

**Le conseil municipal par 23 voix pour (madame VION, messieurs LECLAIRE ET DELAHAYE, présidents d'associations ne prennent pas part au vote).**

- approuve le versement des subventions.

#### **DELIBERATION N° 2022/27 : VOTE DES DEUX TAXES.**

Vu le débat des orientations budgétaires présenté le 21 février 2022,

Vu le programme des investissements proposés pour l'année 2022,

Vu le montant estimé des recettes,

Depuis l'année 2021, la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales n'ai plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre, aussi le conseil municipal ne doit pas s'exprimer sur le vote du taux de la TH.

A compter de 2021, pour compenser la suppression de la TH, il a été transféré aux communes, le montant corrigé de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Pour chaque commune, le taux départemental de la TFPB s'additionne au taux communal, soit 24,40 % pour le Loir et Cher.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter et de maintenir le taux des 2 taxes pour l'année 2022 :

- à 21,44 % pour la taxe foncière bâti, augmenté du taux départemental de 24,40 % soit 45,84 %,
- à 54,48 % pour la taxe foncière non bâti.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide de fixer :**

- à 21,44 % pour la taxe foncière bâti, augmenté du taux départemental de 24,40 % soit 45,84 %,
- à 54,48 % pour la taxe foncière non bâti.

#### **DELIBERATION N° 2022/28 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES PUBLIQUES OU PRIVÉES SOUS CONTRAT - FORFAIT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du Code de l'Éducation,

Lorsque la commune de résidence dispose d'une école élémentaire dont la capacité d'accueil permet la scolarisation de tous les enfants domiciliés sur son territoire, celle-ci n'est tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune que si le Maire, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord préalable à la scolarisation hors commune.

**Tout accord de dérogation par le Maire de la commune de résidence rend donc obligatoire le versement du forfait communal à la commune d'accueil.**

La dépense est obligatoire pour la commune de résidence lorsque :

- l'inscription est liée à des raisons médicales,
- l'inscription est liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire (maternelle ou élémentaire) de la commune d'accueil,
- l'inscription est liée aux obligations professionnelles des parents lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants.

De même, la prise en charge par les communes des élèves non-résidents des classes élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association, dans des conditions et selon des modalités analogues à celles en vigueur dans les écoles publiques, est obligatoire.

Le calcul du forfait communal, selon les données relevées dans le compte administratif 2021, fait ressortir les coûts suivants :

- **515,44 € par élève pour l'école élémentaire**
- **2 080,69 € par élève pour l'école maternelle**

Sont concernés :

- **Écoles publiques :**

Dérogations	Maternelle	Elémentaire
Résidents hors commune pour LCSV	3	7
Résidents LCSV pour hors commune	1	1

- **Écoles privées sous contrat : 12 élèves de classes élémentaires et 8 élèves de classes maternelles**  
↳ 8 élèves en élémentaire et 2 élèves en maternelle à Sainte-Marie (Blois)

- ☞ 1 élève en élémentaire à Sacré Cœur (Ménars)
- ☞ 1 élève en élémentaire et 3 élèves en maternelle à Sainte Marie Monsabré (Blois)
- ☞ 2 élèves en élémentaire et 3 élèves en maternelle à Notre Dame (Vineuil)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- approuve la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves domiciliés à La Chaussée Saint-Victor et fréquentant les classes élémentaires des écoles publiques ou privées sous contrat, hors commune, dans les conditions rappelées ci-dessus.

**DELIBERATION N° 2022/29 : PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS DE JEUNES ET TARIFS- COMPLEMENTS**

Quelques modifications ont été apportées au projet pédagogique présenté lors du conseil municipal précédent.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve le projet éducatif
- Approuve la grille tarifaire

**DELIBERATION N° 2022/30 : PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS DE LOISIRS ET TARIFS- COMPLEMENTS**

Quelques modifications ont été apportées au projet pédagogique présenté lors du conseil municipal précédent.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve le projet éducatif
- Approuve la grille tarifaire

**DELIBERATION N° 2022/31 : CREATION D'UN EMPLOI DE CONSEILLER NUMERIQUE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique, La collectivité s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat.

Ce projet vise à financer 4 000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les habitants du territoire aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes.

Allouée sous forme de subvention, la prise en charge permet de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans. Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 euros par poste. La subvention est versée en trois fois : 20 % sont versés dans le mois qui suit la signature de la convention, 30 % 6 mois après la signature et les 50 % restants 12 mois après la signature de la convention.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les missions envisagées sont les suivantes :

- Formation des personnes aux usages de base d'un ordinateur, smartphone
- Navigation sur internet
- Base du traitement de texte
- Envoyer, rédiger, des mails,
- Avoir les bases pour pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de manière autonome (caf, pôle emploi, état civil, inscription listes électorales, suivre la scolarité des enfants, s'inscrire au périscolaire)
- Comment protéger ses données personnelles.

Il est proposé la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée prévisible de deux ans, sur le grade d'adjoint administratif territorial afin de mener à bien le projet de former les usagers au numérique dans le cadre de l'appel à projet national.

Les activités du conseiller numérique sont réalisées gratuitement pour les usagers.

La Mairie s'engage à mettre à sa disposition les moyens et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions (ordinateur, téléphone portable, etc.).

Elle s'engage également à laisser partir le conseiller recruté en formation avant sa prise de poste. La formation dure entre 3 semaines et 420 heures, selon le niveau de compétences initial du candidat.

L'agent serait mutualisé avec les communes de Villebarou, Villerbon, Menars, Saint-Denis-Sur-Loire.  
Une convention de mise à disposition sera établie entre les communes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve la création d'un emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de deux ans,
- Autorise le Maire à répondre à l'appel à projet de l'Etat pour le financement du poste de conseiller numérique,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- Inscrit les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2022,

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30**

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 01.04.2022.

Le secrétaire de séance,  
Gérard FARINEAU